



# REGLEMENT APPEL A PROJETS LAPEROUSE 2010

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>APPEL A PROJETS LAPEROUSE 2010 .....</b>	<b>3</b>
1 - Objectifs .....	3
2 - Financements – durée de l'appel à projets .....	3
3 - Critères d'éligibilité.....	3
3-1 Nature des projets.....	3
3-2 Critères de sélection .....	5
3-3 Modalités de l'appel à projets .....	6
Suivi des dossiers.....	7
3-4 Dépenses éligibles, aides susceptibles d'être apportées.....	8
4. Divers.....	10
4-1 Crédit impôt recherche (CIR).....	10
4-2 Propriété Intellectuelle .....	10
<b>ANNEXE 2 : RAPPEL DES OBLIGATIONS EUROPEENNES.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 3 : DEFINITIONS .....</b>	<b>13</b>
3.1 Définition de la PME .....	13
3.2 Définition ETI.....	16
3.3 Définition des types de recherche possibles.....	17
3.4 Partenaires éligibles et non éligibles.....	17

## Introduction

Le développement de la société de l'information et de la communication (navigation et localisation par satellites, télécommunications, web 2.0) changent profondément la vie au quotidien des citoyens, le fonctionnement des entreprises et des institutions publiques. L'information est aujourd'hui aisément numérisée, traitée, échangée et diffusée.

Parmi les technologies liées au développement de cette société de l'information, on peut citer :

- le développement des moyens de navigation / localisation par satellite ;
- le développement des moyens de télécommunications (terrestres et spatiales) ;
- le développement des moyens d'observation de la Terre (satellite, et réseau sol).

Parmi les enjeux, on peut citer :

- le développement d'un environnement plus durable et mieux géré (notamment via initiative GMES) ;
- le développement de la société de la connaissance et l'information du citoyen
- la mise en cohérence des multimodalités (PC, PDA, Téléphone portable, ...) pour une meilleure uniformisation des applications ;
- le développement d'applications innovantes sur terminaux mobiles, ...

Ainsi, la Région Midi-Pyrénées souhaite participer au développement de la société de l'information et de la communication en soutenant des projets industriels novateurs, rentables et exemplaires. Dans cette perspective, elle lance l'appel à projets régional, intitulé LAPEROUSE 2010. Cet appel à projets est financé par La Région Midi-Pyrénées avec l'aide des fonds Européens FEDER, des financements complémentaires associés à l'appel à projet R&D pouvant être apportés par les Conseils Généraux.

Cet appel à projets s'adresse aux entreprises régionales (PME/PMI et entreprises de taille intermédiaire, ETI) développant des projets dans une démarche innovante collective. Les projets présentés devront être de nature collaborative c'est à dire menés par un consortium constitué à minima d'un porteur industriel de Midi-Pyrénées ayant le statut de PME, ou, à titre exceptionnel ayant moins de 2 000 salariés et d'un laboratoire ou organisme public de recherche régional.

**L'appel à projet LAPEROUSE 2010 se déroulera de la manière suivante:**

- Dépôt du dossier de candidature complet **du 8 février 2010 au 7 mai 2010**
- Processus de sélection des projets et décision de mai à octobre 2010.

# **Appel à Projets LAPEROUSE 2010**

## **1 - Objectifs**

Cet appel à projets a pour objectif, à court et plus long terme, de démontrer le potentiel de développement des produits / services intégrant les entreprises régionales plus avant sur le domaine de la société de l'information et de la communication en Midi-Pyrénées, et plus particulièrement les capacités d'innovation des filières existantes que ce soit :

- par la différenciation et l'innovation des produits pour des marchés ciblés,
- au travers d'acquisition de compétences ou de transfert de technologies au profit des entreprises régionales,
- par la réalisation de projets industriels liés aux projets de RDI répondant à l'appel à projets et pouvant conduire éventuellement à l'implantation en région de partenaires industriels apportant des compétences complémentaires à celles existantes.

## **2 - Financements – durée de l'appel à projets**

L'appel à projets LAPEROUSE 2010 est financé par la Région Midi-Pyrénées et l'Union Européenne. **Il est ouvert le 8 février 2010 (date de démarrage de l'appel à projets) et sera clos le 7 mai 2010 (date limite de dépôt des dossiers complets).**

## **3 - Critères d'éligibilité**

### 3-1 Nature des projets

#### DOMAINES PRIORITAIRES

Sont éligibles les projets qui ont pour objet le développement de solutions **innovantes** pour la conception, la fabrication d'applications, produits, services, procédés et systèmes dans les domaines prioritaires suivants :

- navigation / localisation
- télécommunications
- surveillance et suivi de l'environnement
- applications interactives sur moyens communicants (PC, PDA, Téléphone, ...) et applications multimodales
- ...

Ces projets répondront aux définitions de « *recherche industrielle* », « *développement expérimental* », telles que spécifiées dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation et qui sont rappelées en annexe 2.

## TYPOLOGIE DES PROJETS

**Les projets présentés devront être de nature collaborative c'est à dire menés par un consortium constitué à minima d'un porteur industriel de Midi-Pyrénées ayant le statut de PME, ou, à titre exceptionnel et sous réserve de validation par le comité de pilotage régional, d'une entreprise de moins de 2 000 salariés et d'un laboratoire ou organisme public de recherche régional.**

Les projets présentés devront :

- permettre le positionnement du porteur comme un acteur reconnu (à court/moyen terme) de la filière régionale,
- ne pas avoir fait l'objet d'un financement public sur l'assiette éligible du projet,
- présenter des retombées économiques pour le territoire Midi-Pyrénées ou en terme de structuration technologique de la filière régionale,
- avoir une durée n'excédant pas 24 mois.

L'appel à projets visant à aider l'émergence d'idées innovantes, les projets présentés pourront relever de différents stades de maturité (de petits projets de pré-faisabilité jusqu'à des projets de RDI plus aboutis).

## ELIGIBILITE DES PORTEURS

Le porteur devra :

- être une PME<sup>1</sup> ou, à titre exceptionnel et sous réserve de validation par le comité de pilotage régional, une entreprise de moins de 2 000 salariés implantées en Midi-Pyrénées, et ayant des activités de production ou de bureau d'études ;
- justifier de sa capacité technique et financière à porter le projet.

Le porteur sera le coordonateur du projet vis-à-vis des autres partenaires.

## ELIGIBILITE DES PARTENAIRES

### **Partenaires éligibles**

On appellera partenaire éligible à l'aide régionale, une entreprise, un laboratoire ou organisme public de recherche situé **en Midi-Pyrénées**, c'est-à-dire pouvant justifier, à la date de dépôt du dossier ou au plus tard à la date du conventionnement, de l'existence d'un établissement en Midi-Pyrénées, cet établissement étant celui ou le partenaire réalisera la majorité des travaux relatifs au projet.

Un partenaire industriel doit être en mesure d'autofinancer la part des travaux lui incombant et qui ne sera pas couverte par l'aide qui pourrait être accordée par la Région et les autres financeurs publics dans le cadre de l'appel à projets.

### **Partenaires non éligibles**

Sera déclaré non éligible aux aides régionales, toute entreprise, laboratoire ou organisme public de recherche situé hors Midi-Pyrénées.

---

<sup>1</sup> Cf. définition en annexe

De plus, ne peuvent être considérés comme partenaires (et bénéficiaires directs) les structures effectuant des activités de sous-traitance pour un partenaire du projet. Elles ne seront pas financées directement.

#### CRITERES SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Pour assurer la place prioritaire reconnue aux laboratoires, PME et entreprise de moins de 2000 salariés de Midi-Pyrénées dans les projets soumis, **les critères suivants devront être respectés :**

Le « coût total des dépenses du projet » s'entend comme le coût cumulé de l'ensemble des partenaires éligibles et non éligibles, car, par exemple, n'étant pas sur le territoire de Midi-Pyrénées.

« L'assiette éligible du projet » s'entend comme l'ensemble des dépenses éligibles.

- la part des dépenses des entreprises, laboratoires et organisme public de recherche de Midi-Pyrénées associés dans le projet doit représenter au minimum 60% du coût total du projet soumis au titre du présent appel à projets ;  
(coût total des dépenses des partenaires de Midi-Pyrénées  $\geq 0,6$  x coût total des dépenses du projet)
- les dépenses présentées par le porteur du projet devront constituer au minimum 25% du coût total du projet ;  
(coût total des dépenses des partenaires du porteur de projet  $\geq 0,25$  x coût total des dépenses du projet)
- la part cumulée des dépenses des entreprises de plus de 2 000 salariés associées au projet en qualité de partenaires ou de sous-traitant pourra représenter un maximum de 45% du coût total du projet ;  
(coût total des dépenses (directes par les partenaires ou indirectes via la sous-traitance) des établissements de plus de 2 000 salariés  $\leq 0,45$  x coût total des dépenses du projet)
- la part cumulée des dépenses éligibles des entreprises de plus de 2 000 salariés associées au projet en qualité de partenaires ou de sous-traitant sera plafonnée à 30% de l'assiette éligible du projet ;  
(dépenses éligibles (directes par les partenaires ou indirectes via la sous-traitance) des établissements de plus de 2 000 salariés  $\leq 0,30$  x assiette éligible du projet)

### 3-2 Critères de sélection

Les projets recevables (au sens des critères d'éligibilité ci-dessus), complets et reçus dans les délais seront examinés sur la base suivante :

- développement de produits et services innovants en réponse à des besoins identifiés auprès d'utilisateurs finaux,
- développement d'innovations de technologies permettant un positionnement sur des marchés d'avenir par l'offre de services nouveaux ou plus performants que les services existants,

Les projets seront appréciés au regard de leur pertinence économique : les projets intégrant des études scientifiques sur les usages et les pratiques permettant d'éclairer les orientations prises au niveau technologique et au niveau du modèle économique seront particulièrement appréciées.

Seront de plus étudiés les critères suivants :

- caractère « innovant » du projet (au regard des orientations du marché, de l'état de l'art et de la propriété intellectuelle, de l'impact possible sur le développement du porteur),
- le sujet du projet (clarté et originalité, visibilité commerciale et économique, description de l'état de l'art...),
- performance technique (technologies employées, Interfaçage et intégration, performances attendues...),
- faisabilité économique (coût de développement et fabrication du produit par rapport au prix du marché, comparaison économique avec la solution appelée à être remplacée, retour sur investissements attendu et répartition entre partenaires...),
- viabilité du projet (aspects techniques, financiers et économiques, délais),
- caractère démonstratif, reproductible et diffusant,
- dynamique environnementale générale des partenaires du projet, existence d'une démarche d'amélioration continue formalisée ou non,
- enjeux pour le tissu économique local (importance et maturité des débouchés commerciaux, impact sur le développement industriel régional de la filière, cohérence avec la stratégie des entreprises partenaires et en particulier du pilote),
- qualité du partenariat (pertinence du rôle du porteur, maîtrise globale des compétences techniques, expérience préalable des acteurs, capacité financière démontrée des partenaires à financer le projet dans le cadre de leur développement, complémentarité des partenaires, qualité du principe d'accord sur la propriété intellectuelle),
- caractère incitatif de l'aide.

Cette liste n'est pas exhaustive.

### 3-3 Modalités de l'appel à projets

#### **3-3-1 Comité Technique**

Ce comité a pour mission d'évaluer et émettre un avis sur les dossiers (dont les critères d'éligibilité ont été vérifiés au préalable par les financeurs), au regard notamment des critères détaillés ci-dessus, selon une grille de critères de sélection pré définie. Le comité technique proposera une note globale de la candidature au comité de pilotage.

Sont conviés au Comité Technique :

- La Région Midi-Pyrénées
- OSEO,
- Midi-Pyrénées Innovation (MPI)
- Midi-Pyrénées Expansion (MPE).

Le Comité Technique, dont les membres sont soumis aux règles de confidentialité, est animé par la Région Midi-Pyrénées.

### **3-3-2 Comité de Pilotage**

Le Comité de Pilotage examinera les projets présentés par le Comité Technique, à la lumière des avis émis par ce dernier et procédera à la sélection des projets qui seront soumis aux instances délibérantes de la Région Midi-Pyrénées.

Il est composé de représentants de la Région Midi-Pyrénées.

Les membres du Comité de Pilotage seront également soumis à une obligation de **stricte confidentialité** sur l'ensemble des dossiers qui seront portés à leur connaissance.

### **3-3-3 Processus de traitement des dossiers**

#### **Informations aux candidats**

Les candidats souhaitant obtenir des informations complémentaires sur le présent appel à projet seront invités à adresser des questions à l'adresse électronique [laperouse2010@cr-mip.fr](mailto:laperouse2010@cr-mip.fr) mise spécialement à leur disposition. Les questions pourront y être **posées jusqu'au mardi 4 mai 2010 à 17h00**.

#### **Dépôt du dossier**

Les porteurs des projets devront déposer leur dossier complet au plus tard le **vendredi 7 mai 2010 à 17h00** :

- sous forme papier en 2 exemplaires à :  
« Comité de pilotage de l'Appel à Projets LAPEROUSE 2010 »  
Région Midi-Pyrénées  
A l'attention de Florence Laporterie-Déjean / DAER  
22 Bd Maréchal Juin  
31406 Toulouse Cedex 9
- et sous forme électronique (format Word 98 ou version ultérieure ou RTF ; format Excel 97 ou version ultérieure), à l'adresse suivante : [laperouse2010@cr-mip.fr](mailto:laperouse2010@cr-mip.fr). Les fichiers seront regroupés en un fichier unique d'archive (format.zip par exemple), l'envoi pouvant être fractionné si l'archive a une taille supérieure à 1Mo, ou sous CD-Rom.

Un accusé de réception du dossier au format papier sera adressé au déposant.

#### **Sélection**

Le Comité de Pilotage se réunira en juillet 2010.

Certains des dossiers non retenus pourront être orientés vers d'autres formes de soutien financier, éventuellement plus adaptée comme les contrats d'appui Midi- Pyrénées, avances OSEO...

#### **Suivi des dossiers**

Les porteurs de projets seront invités à venir présenter l'avancement des travaux devant le comité de pilotage, éventuellement élargi à des experts du comité technique et à produire un rapport intermédiaire à mi-parcours.

A la fin du projet, un bilan sera présenté, synthétisant les aspects techniques, méthodologiques et financiers du projet. Seront de plus présentées les perspectives commerciales et collaboratives du projet ainsi que les retombées aussi bien en termes d'amélioration de l'expertise des partenaires midi-pyrénéens que d'impact sur la filière éco-innovation régionale.

Les livrables (notamment rapport intermédiaire et final) seront exigés comme pièces justificatives pour le versement des aides.

### 3-4 Dépenses éligibles, aides susceptibles d'être apportées

#### **3-4-1 Modalités de détermination de l'aide**

Les aides à la recherche, au développement et à l'innovation (émanant de l'Europe, de l'Etat, de la Région, des collectivités locales, etc.) dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la RDI (cf. Régime d'Aide Etat N 520a/2007).

L'aide accordée par la Région Midi-Pyrénées dans le cadre de la procédure LAPEROUSE 2009, se fera sous forme de subventions.

Il n'est pas établi de plafond pour le coût d'un projet. Cependant, compte tenu du budget disponible pour l'appel à projets, la Région Midi-Pyrénées se réserve le droit de plafonner le montant total de l'aide accordée pour un projet à 400 k€ pour 24 mois, hors aides complémentaires éventuelles d'autres financeurs publics.

L'ensemble des aides accordées pour chacun des projets devra respecter les règles de cumul d'aides publiques aux entreprises en matière de RDI (cf. annexe et notices financières).

En cas d'intervention du FEDER, les bénéficiaires devront répondre aux obligations afférentes, notamment en cas de « publicité » sur le programme aidé.

Chaque partenaire doit remplir sa fiche budgétaire.

#### Partenaires privés

Se référer à la « notice permettant de compléter le budget prévisionnel du projet et de justifier les dépenses » afin de vérifier l'éligibilité des dépenses.

**IMPORTANT :** les dépenses d'industrialisation ou de commercialisation ne sont pas éligibles.

Dans tous les cas, les taux d'aide maximum appliqués par la Région pour LAPEROUSE 2010 (en fonction principalement du caractère plus ou moins innovant du projet) ne pourront dépasser :

- 50% maximum de l'assiette HT pour les PME,
- 35% maximum de l'assiette HT pour les non-PME.

## Laboratoires publics de recherche

Sont éligibles les dépenses suivantes :

### **a. dépenses de fonctionnement**

- dépenses de personnels non statutaires (doctorants, post-doctorants, *techniciens sur justification précise de la mission inscrite dans le cadre du projet*). La subvention régionale couvre un maximum de 100% des dépenses éligibles de personnels.
- dépenses de fonctionnement strictement nécessaires au projet.  
Les frais de gestion ne sont pas éligibles. Sont cependant éligibles les frais de recherche en brevetabilité et les frais de dépôt de brevet.  
La subvention régionale couvre un maximum de 85% des dépenses éligibles de fonctionnement.
- frais de missions (déplacement, hébergement) en Midi-Pyrénées, dans le cadre du projet  
La subvention régionale couvre un maximum de 85% des dépenses éligibles de fonctionnement.
- sous-traitance, dans le cadre strict du projet et réalisée par une PME (non partenaire du projet) de Midi-Pyrénées.  
La subvention régionale couvre un maximum de 75% des dépenses éligibles de sous-traitance.

### **b. dépenses d'investissement**

- les amortissements (sur la durée du programme) d'équipements et de matériels de recherche, acquis dans le cadre du projet et au prorata de l'utilisation dans le cadre strict du projet.  
La subvention régionale couvre un maximum de 50% des dépenses éligibles d'investissement.

### **c. Conditions générales**

Dans le cas de mobilisation de fonds FEDER au profit des laboratoires et organismes publics de recherche, ces taux pourront être portés à titre exceptionnel, en fonction du caractère innovant du projet, à 100% dans le respect de l'encadrement communautaire (hors dépenses de sous-traitance).

**L'aide régionale est plafonné comme indiqué dans les récapitulatifs de dépenses ci-dessus. Toutefois, si l'instruction révèle la possibilité de mobiliser des fonds européens FEDER sur le projet et sur un partenaire donné, les taux d'intervention pourront être augmentés jusqu'à 100% (hors sous-traitance).**

**Dans le cas où le FEDER est mobilisable, le partenaire devra obligatoirement faire un courrier de demande à la Région ; la Région informera ainsi le porteur de cette opportunité en temps et en heure.**

L'acte d'engagement vaut attestation signée de l'autorité compétente approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé présenté dans la demande.

### **3-4-2 Modalités de paiement de l'aide**

Les entreprises et organismes publics de recherche, partenaires d'un projet retenu dans le cadre du présent appel à projets seront amenés à conventionner (l'attribution de la subvention régionale aux laboratoires sera réalisé par arrêté) avec la Région Midi-Pyrénées qui fixent les modalités de paiement des subventions.

## **4. Divers**

### **4-1 Crédit impôt recherche (CIR)**

Les travaux réalisés au titre des projets retenus pour l'appel à projets LAPEROUSE 2010 sont susceptibles de bénéficier du Crédit Impôts Recherche (réduction de l'impôt sur les sociétés calculée sur la base des travaux de recherche effectués). Pour tout renseignement, les porteurs et partenaires pourront se rapprocher de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie (DRRT).

### **4-2 Propriété Intellectuelle**

Il appartient également à chacun des partenaires de veiller à se garantir contre tout risque de contentieux relatif aux droits de la propriété industrielle.

## **ANNEXE 2 : Rappel des obligations européennes**

*Les règlements communautaires imposent aux États membres certaines obligations pour le versement des aides de l'Union européenne. En conséquence, tout bénéficiaire de l'aide attribuée doit s'engager, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations suivantes qui seront reprises dans la convention attribuant l'aide européenne :*

**1 – Obligation de se soumettre à tout contrôle** technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de la comptabilité du porteur de projet, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité mandatée par la Région ou par les corps d'inspections et de contrôle nationaux ou communautaires.

Le bénéficiaire devra présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

### **2 - Le plan de financement – Aides publiques :**

Afin que la Région puisse répondre à ses obligations communautaires, le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur, dès réception, et au plus tard avant le versement du solde de l'aide communautaire, les décisions relatives aux aides publiques sollicitées (notification des aides nationales et délibérations des collectivités locales) et à l'informer au plus tôt de l'encaissement de celles-ci.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le porteur de projet doit en informer la Région qui ferait procéder au réexamen du dossier par la Commission Permanente de la Région, le taux maximum d'aide publique autorisé devant être respecté.

### **3 - Les dépenses éligibles :**

*Le bénéficiaire doit informer le service instructeur du début d'exécution du projet.*

Ne peuvent être incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1828/2006 modifié le 15 février 2007, précisé par le décret n°2007-1303 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels et effectuées pour la réalisation de l'opération.

### **4 - Le paiement de l'aide communautaire :**

- S'il est prévu un versement d'acomptes : dépôt à l'appui des demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, d'un état récapitulatif détaillé certifié exact des dépenses réalisées (certificat de paiement, bilan d'exécution de l'action et état récapitulatif des dépenses) conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses et de leur acquittement.
- dépôt de la demande de paiement du solde dans les 12 mois maximum à compter de la fin de l'opération, accompagnée :
  - d'un bilan final d'exécution de l'action (bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action) ;
  - de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les pièces justificatives des dépenses encourues et de leur acquittement (sauf celles produites lors des acomptes) ;
  - les décisions des co-financeurs publics (si elles n'ont pas été produites antérieurement)
  - l'état des co-financements publics encaissés (origines et montants).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées, mention portée sur chaque facture par le fournisseur, mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copies des factures (ou d'un relevé de factures) accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par le comptable public concerné ;
- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

### **5 - La réalisation du projet**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'action. Le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet, précisé dans la convention attributive, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer le service instructeur dans les plus brefs délais avec communication des éléments.

### **6 - La comptabilité de l'opération**

Une comptabilité séparée ou selon une codification comptable adéquate sera tenue. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu. Ces pièces seront conservées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

### **7 - Publicité et respect des politiques communautaires**

#### Publicité :

Toute publication ou communication relative à l'action cofinancée devra faire mention du FEDER. Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 modifié le 15 février 2007 (panneaux, supports de communication, information des publics, ...) et à indiquer la participation européenne à tous les bénéficiaires et au public concerné.

#### Respect des politiques communautaires :

Le bénéficiaire doit respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation de marchés publics, la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

### **8 - Reversement et résiliation**

Le bénéficiaire est informé qu'en cas de non-respect des obligations ci-dessus et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet ou en cas de refus des contrôles, la Région exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, la Région exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire s'engage en cas de non-respect de ses obligations à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

# **ANNEXE 3 : DEFINITIONS**

## **3.1 Définition de la PME**

Définition d'une PME au sens communautaire, donnée en annexe du document RÈGLEMENT (CE) No 800/2008 DE LA COMMISSION du 6 août 2008

### **Définition des PME**

#### *Article 1*

### **Entreprise**

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

#### *Article 2*

### **Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises**

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises («PME») est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

#### *Article 3*

### **Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers**

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse (business angels), pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

#### *Article 4*

### **Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence**

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

#### *Article 5*

### **L'effectif**

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés auegard du droit national;

c) des propriétaires exploitants;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise. Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas

comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

## *Article 6*

### **Détermination des données de l'entreprise**

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou - s'ils existent - des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

## **3.2 Définition ETI**

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (dite LME)

Les entreprises de taille intermédiaire (ETI), créées par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (dite LME), désignent une nouvelle catégorie d'entreprises dont les caractéristiques diffèrent de celles des petites et moyennes entreprises (PME) et qui, sortant du cadre communautaire, ne peuvent prétendre à certains dispositifs d'aides réservés aux seules PME.

La définition juridique de l'entreprise de taille intermédiaire est inscrite dans l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et

économique.

Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) sont des entreprises :

- dont l'effectif est compris entre 250 et 5 000 personnes ;
- dont le bilan total n'excède pas 2 Mds € ;
- dont le chiffre d'affaires demeure inférieur à 1,5 Mds €.

### **3.3 Définition des types de recherche possibles**

1) On appelle "**Recherche industrielle**", la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés au point ci-après).

2) On appelle "**Développement expérimental**", l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

### **3.4 Partenaires éligibles et non éligibles**

On appellera partenaire éligible une entreprise, un laboratoire ou organisme public de recherche situé **en Midi-Pyrénées**, c'est-à-dire pouvant justifier, à la date de dépôt du dossier ou au plus tard à la date du conventionnement, de l'existence d'un établissement en Midi-Pyrénées, cet établissement étant celui ou le partenaire réalisera la majorité des travaux relatifs au projet.

Un partenaire industriel doit être en mesure d'autofinancer la part des travaux lui incombant et qui ne serait pas couverte par l'aide qui pourrait être accordée par la Région dans le cadre de l'appel à projets.

Cet appel à projets s'adresse en priorité aux entreprises régionales TPE, PME/PMI et entreprise de moins de 2 000 salariés, mais à titre exceptionnel les entreprises de plus de 2000 salariés pourront bénéficier du soutien régional.

Sera déclaré non éligible aux aides régionales, toute entreprise, laboratoire ou organisme public de recherche situé hors Midi-Pyrénées.

Sera également non éligible toute entreprise, laboratoire ou centre de transfert de technologie sous traitant auquel le porteur ou un ou plusieurs partenaires fait appel pour la réalisation d'une partie des travaux du projet.